

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1 – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...) . Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre (...). Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...) . Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre (...) . Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

- I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle,

les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d’une licence

Conformément à l’article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l’environnement, les licences attribuées aux membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l’emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d’une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d’utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l’emploi des nasses et des filets, à condition qu’ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d’interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l’eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n’est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l’un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l’éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l’eau, dans l’emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Pêche aux lignes

Tous les lots de pêche seront exploités par la pêche aux lignes à l’exception des réserves. Par ailleurs, l’exercice de la pêche n’est pas permis depuis la rive lorsque celle-ci est équipée d’installations portuaires de commerce ou de plaisance.

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 48 – Pêcheurs professionnels

Il est rappelé aux pêcheurs professionnels que nul ne peut cumuler un bail de pêche professionnelle et une licence de pêche amateur.

Le locataire pourra s'adjoindre un co-fermier dans les conditions indiquées à l'article 26 du présent cahier des charges. Le locataire et le co-fermier peuvent être assistés, par lot, chacun par un seul compagnon dans les conditions prévues à l'article 26 du présent cahier des charges.

Le compagnon est autorisé à effectuer un acte individuel de pêche lorsque ce dernier est rendu indispensable à la poursuite et au développement d'une activité économiquement viable du fait de l'absence du pêcheur professionnel.

Article 49 – Nombre maximum d'aides

Le locataire, le co-fermier et leur(s) compagnon(s) peuvent se faire assister par des « aides » dont le nombre maximum est fixé à 2 par lot de pêche. Toutefois ce nombre peut être porté à 5 lors de l'utilisation d'un filet de type senne.

Il est rappelé que les « aides » ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Chapitre VII – Modes et conditions particulières

Article 50 – Pêche aux lignes

Les membres des AAPPMA locataires ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (code l'environnement, livre IV, titre III et arrêtés réglementaires permanents).

Article 51 – Pêche aux engins et filets

Tous les engins et filets utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs devront être conformes aux engins définis dans le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Il est rappelé que l'utilisation des engins et filets de pêche doit se faire en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et en particulier le code de l'environnement chapitre VI conditions d'exercice du droit de pêche et les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche.

Dans tous les vieux-Rhône sur la distance de sécurité définie à l'aval des barrages, toute pêche aux verveux et filets est interdite.

Article 52 – Pêche amateur aux engins et aux filets – dispositions particulières pour le Rhône

Tous lots du Rhône.

Engins autorisés aux membres de l'Association départementale des pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêcheur amateur :

- 100 m² maximum de filet de type araignée ou tramail à maille de 60 mm au moins d'une longueur de 50 m maximum et d'une hauteur de 4 m maximum ;

ou

- un filet à friture de 25 m² maximum à maille de 10mm au minimum ;

ou

Un carrelet de 4 m² de superficie maximum à mailles de 10 mm au minimum ;

- Trois grandes nasses à mailles de 27 mm au minimum, d'une longueur de 2,20 m maximum, d'une hauteur de 0,80 m et d'un diamètre d'entrée de 1,20 m maximum ;

- Quatre nasses à écrevisses américaines à mailles de 10 mm au minimum, d'une longueur de 0,50m et d'un diamètre de 0,30 m ;

- Trois lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum.

Les dimensions des mailles (côté des mailles carrées ou losangiques, ou petit côté des mailles rectangulaires ou ¼ du périmètre des mailles hexagonales) et l'espacement des verges pour les carrelets, nasses et balances sont fixés comme suit :

- Pour le goujon, l'ablette, le gardon, le chevesne, la brème, ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm minimum ;
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 27 mm minimum.

Article 53 – Pêche professionnelle – dispositions particulières pour le Rhône

Tous lots du Rhône, à l'exception des lots A07, A08 et A12.

Engins autorisés aux locataires et co-fermiers :

- Un filet de type senne à mailles de 10 mm au minimum, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé. Son emploi est réservé uniquement aux parties profondes.

Longueur : 200 m maximum

Hauteur : 5 m maximum.

Quinze engins maximum au choix de type :

- Tramail à mailles de 27 mm au minimum, d'une longueur de 100 m maximum et d'une hauteur de 3 m maximum ;
- Araignée à mailles de 27 mm au minimum, d'une longueur maximum de 100 m et d'une hauteur de 5 m maximum ou araignée à mailles de 80 mm au minimum, d'une longueur maximum de 100 m notamment pour le silure ;
- Verveux à ailes à mailles de 27 mm au minimum, d'une longueur de 10 m maximum ailes comprises et d'un diamètre de 1 m maximum ;
- Un épervier ;
- Douze grandes nasses à mailles de 27 mm au minimum, d'une longueur de 2,20 m maximum, d'une hauteur de 0,80 m et d'un diamètre d'entrée de 1,20 m maximum ;
- Des nasses à écrevisses américaines à mailles de 10 mm au moins, d'une longueur de 0,50 m maximum et d'un diamètre de 0,30 m maximum ;
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 36 hameçons.

Lots n°A07, n°A08 et n°A12 du Rhône.

- Six filets de type araignée à mailles de 10 mm pour la friture ou 50 mm au maximum, dont le développé total n'excède pas 600 m, d'une longueur de 100 m maximum et d'une hauteur de 3 m maximum ;
- Des nasses à écrevisses américaines à mailles de 10 mm au moins, d'une longueur de 0,50 m maximum et d'un diamètre de 0,30 m maximum ;
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 36 hameçons.

Tous lots du Rhône

Les dimensions des mailles (côté des mailles carrées ou losangiques, ou petit côté des mailles rectangulaires ou $\frac{1}{4}$ du périmètre des mailles hexagonales) et l'espacement des verges pour les carrelets, nasses et balances sont fixés comme suit :

- Pour le goujon, l'ablette, le gardon, le chevesne, la brème, ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm minimum ;
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 27 mm minimum.

Article 54 – Emplacement des filets

En complément de l'article 46 ci-dessus du cahier des charges dans les parties du domaine public fluvial où le Rhône diverge (ou converge) en plusieurs bras (canal de fuite et bras court-circuité, par exemple), la largeur mouillée à prendre en compte est celle d'un seul bras.

Dans une bande de 200 m de part et d'autre des confluences ou défluences, des rivières non domaniales ou domaniales, la largeur mouillée à prendre en compte est celle du bras ou la rivière la plus petite.

Article 55 – Autres procédés de pêche pour les professionnels et titulaire de licence

Les pêcheurs professionnels, locataires ainsi que les titulaires de licences de pêche amateur peuvent, outre les filets et engins énumérés aux articles 50, 51 et 52, utiliser sur les lots où ils détiennent un droit de pêche ou une licence, les modes et procédés de pêche autorisés aux membres des AAPPMA locataires.

CHAPITRE VIII – Prescriptions diverses

Article 56 – Responsabilité des Gestionnaires et Concessionnaires du domaine public fluvial

Voies Navigables de France, l'État ou la Compagnie Nationale du Rhône en sa qualité de concessionnaire ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où des engins et filets auraient eu à subir des dégradations à la suite des crues ou lors de manœuvres des barrages.

Article 57 – Domaine public fluvial

La location comprend l'ensemble du domaine public fluvial.

Article 58 – Servitude de marche-pied

Au bord du vieux-Rhône et autres dépendances non canalisées du domaine public fluvial, le pêcheur dispose d'une bande de terre qui, dans tous les cas, a une largeur minimale de 3,25 m. Au bord du Rhône canalisé, le pêcheur peut emprunter les ouvrages d'accès de la Compagnie Nationale du Rhône, en ce conformant toutefois aux règles de circulation résultant des textes réglementaires ou fixées par cette Compagnie.

D'une façon générale, seule la circulation à pied est autorisée.

Article 59 – Domaine concédé

Le pêcheur peut emprunter les ouvrages d'accès de la Compagnie Nationale du Rhône, en se conformant toutefois aux règles de circulation fixées par cette Compagnie.

Toute installation de dispositif de pêche particulier et d'édicule devra être autorisée par la Compagnie Nationale du Rhône sur le domaine public fluvial concédé.

Article 60 – Panneaux indicateurs

Avec l'assentiment du service ou de la collectivité gestionnaire, les panneaux indicateurs prévus à l'article 16 ci-dessus pourront être remplacés par un écriteau fixé sur la culée des ponts désignés comme limite de lot, ou peint sur un élément naturel fixe.

Lorsque l'embouchure est désignée comme limite de lot, celle-ci est constituée par une ligne fictive reliant la limite amont du DPF et la limite aval du DPF du fleuve Rhône de part et d'autre de l'embouchure de l'affluent.

Article 61– Pêche à la carpe de nuit (Cf. tableau des lots de carpe de nuit en annexe)

A l'occasion d'une demande intervenant pendant la durée des baux, la pratique de la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires et l'information des Maires des communes concernées et de la Compagnie Nationale du Rhône :

- soit sur des lots non ouverts à la pêche professionnelle ;
- soit sur des lots ouverts à la pêche professionnelle mais vacants.

La pratique et notamment la période autorisée de la pêche à la carpe de nuit est réglementée dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel relatif à la pêche dans l'Ain.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot, favorisera la concertation entre l'AAPPMA demanderesse détentrice du droit de pêche aux lignes et le pêcheur professionnel. Si l'autorisation est accordée, l'arrêté préfectoral précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur professionnel dans son activité.

Article 62 – Suivi des captures

- Pêche professionnelle

Le locataire et le co-fermier doivent télédéclarer les captures de toutes les espèces sur l'application Cesmia.

- Pêche amateur aux engins et filets

Le titulaire d'une licence de pêche amateur doit consigner, individuellement pour chaque espèce de poisson, les résultats de sa pêche sur des fiches mensuelles transmises à l'aide des enveloppes remises par le service gestionnaire.

Le titulaire est incité à télédéclarer les captures de toutes les espèces sur l'application Cesmia.

ANNEXE 1 : Désignation des lots et conditions particulières de pêche

- **Rhône**
- **Ain**
- **Chalaronne**
- **Furans**
- **Seran**
- **Lac de Sylans**
- **Reyssouze**
- **Oignin et Anconnans**
- **Oignin**
- **Valouze**

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	RESERVE – INTERDICTION DE PÊCHE	PARTICULARITE DU LOT	PECHE AUX LIGNES	PECHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS	PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET FILETS	COMMUNES CONCERNEES	
RHONE						Prix de base 2023	Prix de base 2023	Nombre de licence	Prix de base 2023	
A 01	Frontière suisse près de CHALEX (01) et VALLEIRY (74) PK 191,500	Ruisseau de Couvatana près du hameau de COLLOGNY (74) PK 183,000	2000 rive gauche 8500 rive droite	Barrage de Pougny (100m à l'aval de l'ouvrage) – le Rhône sur 6500m formant la limite entre la Suisse et la France	l'emploi de filet est interdit dans la partie du Rhône formant frontière	358,00 €	55,00 €	6	240,00 €	CHALLEX POUGNY COLLONGES
A 02	Ruisseau de Couvatana près du hameau de COLLOGNY (74) PK 183,000	Pont de Grésin	10000			299,00 €	55,00 €	6	240,00 €	COLLONGES LEAZ
A 03	Pont de Grésin	SIDEFAGE	7000			210,00 €	55,00 €	3	200,00 €	VALSERHONE LEAZ
A 04	SIDEFAGE	Pont de Pymont	7700	Barrage de Génissiat : - depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50m en amont du barrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100m en aval du barrage rive gauche. - 650m en aval du débouché de l'évacuateur de crue rive droite sur la moitié du lit.		277,00 €	55,00 €	3	200,00 €	VALSERHONE BILLIAT INJOUX-GENISSIAT SURJOUX-L'HOPITAL
A 05	Pont de Pymont	PK 153,000 vers le château de Bassy	5300			282,00 €	55,00 €	8	240,00 €	SURJOUX CHANAY CORBONOD
A 06	PK 153,000 vers le château de Bassy	Barrage de Motz PK 146,000	7000	Barrage de Seyssel : depuis l'ouvrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100m en aval du barrage		338,00 €	55,00 €	5	240,00 €	CORBONOD SEYSSSEL ANGLEFORT
A 07	Barrage de Motz PK 146,000	PK 142,000 en face du hameau de Champignon, commune d'ANGLEFORT (01)	3800	Barrage de Motz : depuis l'ouvrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100m en aval du barrage		210,00 €	55,00 €	3	240,00 €	ANGLEFORT
A 07 bis	Barrage de Motz PK 146,000	Usine hydroélectrique d'ANGLEFORT (01)	5400			190,00 €	28,00 €	2	155,00 €	ANGLEFORT
A 08	PK 142,000 en face du hameau de Champignon, commune d'ANGLEFORT (01)	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	5600	Totalité de la îlône du Bretalet jusqu'à sa confluence avec le Rhône	la pêche aux engins et filets est interdite dans la îlône de la Malourdié	277,00 €	55,00 €	5	240,00 €	ANGLEFORT CULOZ
A 08 bis	Usine hydroélectrique d'ANGLEFORT (01)	Confluence avec le Vieux Rhône de Chautagne	3100	Depuis l'usine de Chautagne jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval de l'usine.	la pêche aux engins et filets est interdite dans la îlône du Clapier de Landaise et dans les contre-canaux	149,00 €	28,00 €	4	155,00 €	ANGLEFORT CULOZ
A 09	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Barrage de Lavours (01)	5000		la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux ainsi que dans le plan d'eau des îles de Vions et de l'étang du Comte pour sa partie domaine public (sauf écrevisse non autochtone à la nasse et au verveux)	277,00 €	55,00 €	10	240,00 €	CULOZ LAVOURS
A 10	Barrage de Lavours (01)	PK 126,000 en amont de Lucey	5000	Barrage de Lavours : - depuis l'ouvrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100m en aval du barrage. - du PK 128,600 AU 126,600 (longueur 2000 m)		210,00 €				LAVOURS CRESSIN-ROCHEFORT MASSIGNIEU-DE-RIVES
A 10 bis	Normale à l'axe du canal d'amenée passant par l'extrémité de la digue (barrage de Lavours) rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	5500		la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.	190,00 €	28,00 €	8	155,00 €	LAVOURS CRESSIN-ROCHEFORT MASSIGNIEU-DE-RIVES
A 11	PK 126,000 en amont de Lucey	PK 120,000 en aval du hameau de Marnix	6000			338,00 €	55,00 €	3		MASSIGNIEU-DE-RIVES PARVES-ET-NATTAGES
A 11 bis	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Pont de la RD n° 504	4000		la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.	149,00 €	28,00 €	3	155,00 €	MASSIGNIEU-DE-RIVES MAGNIEU BELLEY
A 12	PK 120,000 en aval du hameau de Marnix, commune de NATTAGES (01)	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	5500		la pêche aux engins et filets est interdite dans la îlône de Virignin	210,00 €	55,00 €	5	240,00 €	PARVES-ET-NATTAGES VIRIGNIN BRENS
A 12 bis	Pont de la RD n° 504	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du canal de fuite de l'usine de BRENS (01) passant par la borne 114,540 rive droite	5200	-depuis la résurgence du contre-canal situé lieu-dit "Bois de la Rivoise" jusqu'au syphon du Rhône canalisé en face de la ZI du Coron -depuis l'usine hydroélectrique de Brens Virignin jusqu'à une normale au canal de fuite élevée à 100m en aval de l'usine.	la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.	210,00 €	28,00 €	4	155,00 €	BRENS VIRIGNIN BELLEY

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	RESERVE – INTERDICTION DE PÊCHE	PARTICULARITE DU LOT	PECHE AUX LIGNES	PECHE AMATEUR AUX ENGIN ET FILETS		PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGIN ET FILETS	COMMUNES CONCERNEES	
RHONE						Prix de base 2023	Prix de base 2023	Nombre de licence	Prix de base 2023		
B 01	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	PK 108,000 en aval du château de Tavollet	6500				169,00 €	55,00 €	9	240,00 €	LA BALME BRENS PEYRIEU
B 02	PK 108,000 en aval du château de Tavollet		10000	du contre-canal rive gauche borne piézométrique PK 104,930 jusqu'au barrage de Champagneux (entrée de la buse sous la route du barrage). (pas de justification scientifique)	la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.		169,00 €	55,00 €	4	240,00 €	PEYRIEU MURS-ET-GELIGNIEUX
B 03	Barrage de CHAMPAGNEUX (73)	PK 98,000 situé à 340 m en amont du pont de CORDON (01)	5000	Barrage de Champagneux : - depuis l'ouvrage jusqu'à une normale située 100m à l'aval du barrage - contre-canal (rive gauche) depuis la sortie de la buse située sous la route du barrage jusqu'à une normale au contre-canal élevée à 100m en aval de cette buse			189,00 €	55,00 €	3	Non ouvert (RNN)*	MURS-ET-GELIGNIEUX BREGNIER-CORDON
B 03 bis RNN	Normale à l'axe du canal d'amenée à l'usine de BREGNIER-CORDON (01) passant par l'extrémité est de la digue rive gauche barrage de CHAMPAGNEUX (73)	Normale à l'axe du canal de fuite passant par l'extrémité Ouest rive gauche du canal de fuite, 450 m en amont du pont d'Evieu	7400	depuis l'usine hydroélectrique de Brégnier-Cordon jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100m en aval de l'usine	la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.		169,00 €	28,00 €	8	230,00 €	MURS-ET-GELIGNIEUX BREGNIER-CORDON GROSLEE-SAINT-BENOIT
B 04	PK 98,000 situé à 340 m en amont du pont de CORDON (01)	Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par l'extrémité Ouest rive gauche du canal de fuite, 450 m en amont du pont d'Evieu	6700		la pêche aux engins et filets est interdite dans les lônes situées en amont du pont de Cordon, rive droite, lône de Nermoz et rive gauche, lône de Saint-Didier		247,00 €	55,00 €	6	Non ouvert (RNN)*	BREGNIER-CORDON GROSLEE-SAINT-BENOIT
B 05	Normale à l'axe du canal de fuite passant par l'extrémité Ouest rive gauche du canal de fuite, 450 m en amont du pont d'Evieu	Station de relevage des eaux de Brangue	4300				157,00 €	55,00 €	15	Non ouvert (RNN)*	GROSLEE-SAINT-BENOIT
B 06	Station de relevage des eaux du Brangue	PK 81,000 face au hameau de Rix, commune de LHUIS (01)	6000				282,00 €	55,00 €	9	Non ouvert (RNN)*	GROSLEE-SAINT-BENOIT LHUIS
B 07	PK 81,000 face au hameau de Rix, commune de LHUIS (01)	PK 76,000 face au hameau de Fléviu, commune de BRIORD (01)	5000				182,00 €	55,00 €	8	Non ouvert (RNN)*	LHUIS BRIORD
B 08	PK 76,000 face au hameau de Fléviu, commune de BRIORD (01)	Embouchure de la Pernaz	4750		la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.		173,00 €	55,00 €	7	240,00 €	BRIORD MONTAGNIEU
B 09	Embouchure de la Pernaz	Barrage de Villebois, face amont	7500		la pêche aux engins et filets est interdite dans les contre-canaux.		338,00 €	55,00 €	4	240,00 €	SERRIERES-DE-BRIORD VILLEBOIS

* Par décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français, la pêche professionnelle est interdite dans la RNN.

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	RESERVE - INTERDICTION DE PÊCHE	PÊCHE AUX LIGNES	COMMUNES CONCERNEES
AIN					Prix de base 2023	
B 05	Normale tirée à 100 m en amont du confluence de la VALOUZE (RD) près de MATAFELON (01) et THOIRETTE (39)	PK 84,000 de la borne 3 à 120 m en aval du ruisseau des Granges	3000		268,00 €	CORVEISSIAT MATAFELON-GRANGES
B 06	PK 84,000 de la borne 3 à 120 m en aval du ruisseau des Granges	Borne 5 en face du moulin de ROLLET	2000		181,00 €	CORVEISSIAT MATAFELON-GRANGES
B 07	Borne 5 en face du moulin de ROLLET	Borne 7 à 400 m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	2000		181,00 €	CORVEISSIAT MATAFELON-GRANGES
B 08	Borne 7 à 400 m en amont de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	Borne 9 à 50 m en amont de la maisonnette Petitfard	2000	de 50m en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150m en aval dudit barrage (longueur 200m)	161,00 €	CORVEISSIAT MATAFELON-GRANGES CIZE BOLOZON
B 09	Borne 9 à 50 m en amont de la maisonnette Petitfard	Borne 11 à 240 m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de BOLOZON	2000		181,00 €	CORVEISSIAT CIZE BOLOZON
B 10	Borne 11 à 240 m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de BOLOZON	Borne 13 en face du port de BOLOZON	2000		181,00 €	BOLOZON CIZE
B 11	Borne 13 en face du port de BOLOZON	Borne 16 à 50 m en aval du ruisseau de MENTHON	3000		268,00 €	SERRIERES-SUR-AIN CIZE BOLOZON HAUTECOURT-ROMANECHÉ
B 12	Borne 16 à 50 m en aval du ruisseau de MENTHON	Borne 19 à 140 m en aval du nouveau pont de SERRIERES	3000		268,00 €	SERRIERES-SUR-AIN HAUTECOURT-ROMANECHÉ
B 13	Borne 10 à 140 m en aval du nouveau pont de SERRIERES	Borne 21 à 150 m en amont de l'ancien moulin de MERPUIS	2000		181,00 €	SERRIERES-SUR-AIN HAUTECOURT-ROMANECHÉ
B 14	Borne 21 à 150 m en amont de l'ancien moulin de MERPUIS	Ligne oblique reliant l'extrémité est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	2200		198,00 €	SERRIERES-SUR-AIN HAUTECOURT-ROMANECHÉ
B 15	Ligne oblique reliant l'extrémité est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Nouveau barrage d'ALLEMENT	1800	de 300m en amont du barrage d'Allement à ce barrage (longueur 300m)	135,00 €	HAUTECOURT-ROMANECHÉ SERRIERES-SUR-AIN PONCIN
B 16	Nouveau barrage d'ALLEMENT	Pont de PONCIN (face aval)	3000	du barrage d'Allement à 300m en aval de ce barrage (300m)	242,00 €	PONCIN
B 17	Pont de PONCIN (face aval)	Pont de NEUVILLE (face aval)	3000	de 150m en amont du barrage de Neuville-sur-Ain au pont de Neuville, face amont (longueur 500m)	224,00 €	NEUVILLE-SUR-AIN PONCIN
B 18	Pont de NEUVILLE (face aval)	Borne 34 à 50 m en amont du ruisseau des Ecottets	3000	50m en amont parallèlement à la digue du barrage de l'usine électrique d'Oussiat à une perpendiculaire au cours de l'Ain élevée de la rive droite à 50m de l'extrémité Sud-ouest de cet ouvrage (longueur 500m)	224,00 €	NEUVILLE-SUR-AIN PONT D'AIN JUJURIEUX
B 19	Borne 34 à 50 m en amont du ruisseau des Ecottets	Barrage Convert	2940	de 50m en amont du barrage des minoteries Convert à ce barrage (50m)	260,00 €	PONT D'AIN

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	RESERVE – INTERDICTION DE PÊCHE	PÊCHE AUX LIGNES	COMMUNES CONCERNEES
AIN					Prix de base 2023	
B 20	Barrage Convert	Borne 39 à 400 m en aval du pont de PONT D'AIN	2060		248,00 €	PONT D'AIN
B 21	Borne 39 à 400 m en aval du pont de PONT D'AIN	Borne 42 sur le bord du chemin de Grange Blanche	3500		450,00 €	PRIAY PONT D'AIN VARAMBON
B 22	Borne 42 sur le bord du chemin de Grange Blanche	Borne 45 à 200 m en aval du pont de PRIAY	3000		385,00 €	PRIAY
B 23	Borne 45 à 200 m en aval du pont de PRIAY	Borne 48 au bord du chemin de l'abreuvoir de BUBLANNE	3000		385,00 €	PRIAY CHATILLON-LA-PALUD VILLETTE-SUR-AIN
B 24	Borne 48 au bord du chemin de l'abreuvoir de BUBLANNE	Borne 51 à 850 m en aval du pont de GEVRIEUX	3000		385,00 €	CHATILLON-LA-PALUD VILLIEU-LOYES-MOLLON
B 25	Borne 51 à 850 m en aval du pont de GEVRIEUX	Borne 54 à 300 m environ de MARTINAZ sur le chemin de Port de LOYES à MARTINAZ	3000		385,00 €	CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON
B 26	Borne 54 à 300 m environ de MARTINAZ sur le chemin de Port de LOYES à MARTINAZ	Borne 56 à l'extrémité aval de la digue du chemin de fer	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON SAINT-AURICE-DE-REMENS
B 27	Borne 56 à l'extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 sur le bord du chemin de BUSSIN	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON
B 28	Borne 58 sur le bord du chemin de BUSSIN	Borne 60 en face de CHAZEY	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON CHARNOZ-SUR-AIN
B 29	Borne 60 en face de CHAZEY	Borne 62 en face de la ferme de GIRON	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN CHARNOZ-SUR-AIN
B 30	Borne 62 en face de la ferme de GIRON	Borne 64 en face de CHARNOZ	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN CHARNOZ-SUR-AIN
B 31	Borne 64 en face de CHARNOZ	Borne 66 en face de PORT NEUF	2000		245,00 €	CHAZEY-SUR-AIN CHARNOZ-SUR-AIN BLYES SAINT-JEAN-DE-NIOST
B 32	Borne 66 en face de PORT NEUF	Borne 69 en face du château de GOURDANS	3000		385,00 €	BLYES SAINT-JEAN-DE-NIOST
B 33	Borne 69 en face du château de GOURDANS	Borne 72 à 800 m en amont du pont de PORT GALLAND	3000		385,00 €	SAINT-JEAN-DE-NIOST SAINT-VULBAS SAINT-AURICE-DE- GOURDANS
B 34	Borne 72 à 800 m en amont du pont de PORT GALLAND	Embouchure dans le Rhône (RD) près de LOYETTES et ST MAURICE DE GOURDANS – PK 161,000	5000		640,00 €	SAINT-JEAN-DE-NIOST LOYETTES SAINT-AURICE-DE- GOURDANS

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	RESERVE – INTERDICTION DE PÊCHE	PÊCHE AUX LIGNES	COMMUNES CONCERNEES
LA CHALARONNE					Prix de base 2023	
LOT UNIQUE	Lieudit « Creux de la Morelle » près de THOISSEY (01)	Confluent de la Chalaronne et de la Saône (RG) à THOISSE	500		189,00 €	THOISSEY SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

LE FURANS

LOT 01	Pont d'ANDERT près d'ANDERT CONDON	Pont de BOGNENS	2000	du pont d'Andert jusqu'à 900m en aval dudit pont (fossé de drainage RG) – longueur 900m	103,00 €	ANDERT-ET-CONDON BELLEY
LOT 02	Pont de BOGNENS	Pont de THOYS	2500		150,00 €	ANDERT-ET-CONDON BELLEY ARBOYS-EN-BUGEY
LOT 03	Pont de THOYS	Pont de PEYZIEU	3000		198,00 €	BELLEY ARBOYS-EN-BUGEY
LOT 04	Pont de PEYZIEU	Confluent du Rhône rive droite près de BRENS	3400		342,00 €	BELLEY ARBOYS-EN-BUGEY BRENS

LE SERAN

LOT 01	Normale tirée au confluent de l'Arvière (RG) près d'ARTEMARE	Pont d'AIGNOZ	7100	de l'ancienne drague (mur en béton le long de la RD n° 105 à la confluence du ruisseau des roches avec le Séran (longueur 800m)	82,00 €	ARTEMARE TALISSIEU BEON CEYZERIEU
LOT 02	Pont d'AIGNOZ	Pont de FLAXIEU	2300		99,00 €	CEYZERIEU FLAXIEU
LOT 03	Pont de FLAXIEU	Entrée du siphon au passage du Seran sous le canal d'amenée de l'usine de BELLEY	4800		118,00 €	FLAXIEU LAVOURS POLLIEU CRESSIN-ROCHEFORT

LAC DE SYLANS

LOT UNIQUE	Extrémité ouest du lac face au PK 90,600	PK 92,700 de la RD n° 1084 extrémité est du lac	2100		1 034,00 €	
------------	------------------------------------------	-------------------------------------------------	------	--	------------	--

LOT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR en mètres	PÊCHE AUX LIGNES	PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS	PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET FILETS	COMMUNES CONCERNEES
LA REYSSOUZE				Prix de base 2023	Prix de base 2023	Nombre de licence	Prix de base 2023
LOT UNIQUE	Barrage de retenue du canal de PONT DE VAUX à PONT-DE-VAUX (01)	Embouchure dans la Saône (RG) près de REYSSOUZE (01)	5100	305,00 €	58	5	209,00 € PONT-DE-VAUX REYSSOUZE

LISTE DES ENGINS ET FILETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISES SUR LE LOT UNIQUE DE LA REYSSOUZE

Pêcheurs professionnels

1 filet de type tramail à mailles de 27 mm au moins. Longueur maxi : 100 mètres Hauteur maxi : 2 mètres
 2 filets de type araignée à mailles de 10 mm pour la friture ou 45 mm au moins pour les autres espèces. Longueur maxi : 80 mètres Hauteur maxi : 2 mètres
 1 carrelet à mailles de 27 mm au moins de 4 mètres de côté ou de 16 mètres de circonférence au maximum.
 3 grandes nasses à mailles de 27 mm au moins. Longueur maxi : 2,20 mètres Hauteur maxi : 0,80 mètre
 Diamètre d'entrée maxi : 1,20 m
 Des nasses à écrevisses américaines à mailles de 10 mm au moins. Longueur maxi : 0,50 mètre
 Diamètre maxi : 0,30 mètre

Pêcheurs amateurs aux engins

1 carrelet à mailles de 27 mm au moins de 4 mètres de côté ou de 16 mètres de circonférence au maximum.

3 grandes nasses à mailles de 27 mm au moins.
 Longueur maxi : 2,20 mètres
 Hauteur : 0,80 mètre
 Diamètre d'entrée maxi : 1,20 mètre

4 nasses à écrevisses américaines à mailles de 10 mm au moins.
 Longueur : 0,50 mètre
 Diamètre : 0,30 mètre

Nota : a) En pêche professionnelle, pour les filets, carrelets, éperviers, nasses, balances, les dimensions des mailles et l'espacement minimal des verges fixé à 27 mm minimum peut être ramené à 10 mm minimum exclusivement pour la capture des espèces suivantes : le goujon, l'ablette, le gardon, le chevesne, la brème, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

b) Chaque engin immergé doit porter un numéro d'identification.

c) La manœuvre et l'utilisation des engins et filets se feront conformément à la réglementation en vigueur et notamment en application des dispositions des articles R 236-18 à R 236-21 du Code de l'Environnement.

DOMAINE PRIVE OÙ L'ÉTAT DÉTIENT UN DROIT DE PÊCHE¹

Lac de retenue des barrages hydroélectriques

	OIGNIN ET ANCONNANS	L'OIGNIN	VALOUZE
DÉNOMINATION DU LOT	Retenue de Moux	Retenue d'Intriat	Retenue de Cize-Bolozon
LIMITE AMONT	Extrémité amont de la retenue sur l'Oignin et sur l'Anconnans		Ligne joignant les bornes 276 (RG) et 279 (RD) limitant la concession de Cize-Bolozon
LIMITE AVAL	Barrage de Moux		Pont de la RD n° 936
SUPERFICIE	60 hectares	5 hectares	20 hectares
RESERVE – INTERDICTION DE PÊCHE	entre le pont de la RD n° 18 face aval à l'ouvrage de la retenue (longueur 400 m)	de 50 m en amont du barrage de la retenue au Pont de la RD n° 85 face aval	
PARTICULARITÉ DU LOT	La circulation des bateaux de pêche est interdite dans la zone interdite à la pêche	La circulation des bateaux de pêche est interdite dans la zone interdite à la pêche	
PÊCHE AUX LIGNES	975,00 €	153,00 €	252,00 €

1 Au regard des dispositions de l'article L.436-4 du code de l'environnement, le droit de pêche banal s'applique nonobstant l'appartenance au domaine public dès lors que le droit de pêche appartenait à l'État à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

ANNEXE 2 : Tableau des lots « Carpe de nuit »

Rivières ou plans d'eau	Lots	Communes	Lieu précis
SAÔNE			Cahier des charges Préfecture 71 et Préfecture 69
AIN	Lots B5 à B15 de l'AIN sur les deux rives	CORVEISSIAT, MATAFELON GRANGES, BOLOZON, CIZE, SERRIERE SUR AIN, HAUTECOURT ROMANECHÉ, PONCIN	
OIGNIN		MATAFELON GRANGES	Retenue de MOUX SAMOGNAT Rive gauche <u>Limite amont</u> : extrémité aval du camping de MATAFELON <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont Rive droite <u>Limite amont</u> : extrémité du chemin carrossable <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont
RHONE	LOT N°A8	CULOZ, ANGLEFORT, LAVOURS, CRESSIN ROCHEFORT, MASSIGNIEU DE RIVES, MAGNIEU, BELLEY, VIRIGNIN, BRENS, NATTAGES, PEYRIEU, BRÉGNIER CORDON, IZIEU, MURS ET GELIGNIEU, SAULT BRENAZ – ST SORLIN EN BUGÉY – LAGNIEU	
	LOT N° A8BIS		
	LOT N°A9		
	LOT N° A10		
	LOT N° A10BIS		
	LOT N° A11BIS		
	LOT N°A12		
	LOT N° A12BIS		
	LOT N° B1		
	LOT N° B3 BIS		
	LOT N° B11 À B12 - RIVE DROITE		
Étang du COMTE		CULOZ	Totalité
Étang de la RICA		CULOZ	Totalité
Plan d'eau de GLANDIEU	associé au lot B3 bis du Rhône	BRÉGNIER CORDON	En totalité sauf la plage.
Plan d'eau de MALOURDIE n° 3 et n° 4	associé au lot A7 bis du Rhône	ANGLEFORT	Casier n° 3 et n° 4, amont de l'île de la MALOURDIE, en aval du barrage de MOTZ sur la rive gauche du canal d'amenée
Plan d'eau de MASSIGNIEU DE RIVES	associé au lot A10 bis du Rhône	CRESSIN ROCHEFORT MASSIGNIEU DE RIVES	Au camping de MASSIGNIEU DE RIVES à la pointe de l'ECOINCON

ANNEXE 3 : Cartographie